



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-361

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE CHELLES ET AVENUE JEAN JAURES POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise CRTPB, pour le compte d'ENEDIS en date du 2 décembre 2025 de modification, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de renouvellement de réseaux, rue de Chelles et avenue Jean Jaurès le 4 décembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de réseaux, effectués par l'entreprise CRTPB, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 4 décembre 2025, rue de Chelles, entre le n°28 et la rue des Prés :

- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée grâce à un alternat manuel géré par des hommes-traffic,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès aux riverains sera autorisé mais pourra être perturbé,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Le 4 décembre 2025, avenue Jean Jaurès, entre le n°107 et la rue des Prés:

- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée grâce à un alternat manuel géré par des hommes-traffic,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès aux riverains sera autorisé mais pourra être perturbé,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public

ARTICLE 3 : L'entreprise CRTPB veillera à reprendre les revêtements de la chaussée, du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE 4 : L'entreprise CRTPB prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise CRTPB, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

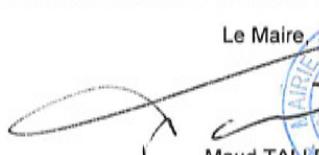
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Département 77,
- ENEDIS,
- KEOLYS,
- Service citoyenneté,
- SIETREM,
- CRTPB.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : 03/12/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 décembre 2025,

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.